



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} et 2^e chambres réunies).
(Correspondance particulière.)

Procès de la succession du marquis de Nollent, et de M^e Routhier.

L'audience solennelle, en l'absence de M. de Villequier, premier président, est tenue par M. Eude.

M^e Routhier est encore assisté, à l'audience d'aujourd'hui, par M^e Chauveau-Lagarde père, son ancien collègue. Ils ont reçu l'accueil le plus gracieux et le plus distingué de tout le barreau de Rouen.

M^e Berville, avocat du barreau de Paris, pourvu d'une autorisation spéciale de M. le garde-des-sceaux, présente la défense des héritiers de Nollent, appelants du jugement du Tribunal d'Evreux, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, du 19 août 1826.

« Messieurs, dit-il, la position des parties qui se présentent devant vous, est très différente à tous égards. D'un côté, une femme, une fille se prétendant en possession de la légitimité, ayant envahi une riche succession, faisant partie, du moins momentanément, d'une famille puissante et accréditée, soutenues enfin par l'un des plus beaux talens (M^e Thil) d'un barreau, si riche en talens sous tous les rapports, voilà quelle est la position de nos adversaires. Celle des héritiers de Nollent est bien différente. Réduits pour toute fortune à l'honneur qu'ils possèdent, pour lequel ils combattent, et qu'on voudrait leur ravir encore, après leur avoir enlevé l'héritage de leur auteur; dépourvus de ces secours brillans, que leurs adversaires peuvent invoquer, ils se présentent presque désarmés dans la lice, ou du moins ils n'ont à invoquer que la protection du droit; mais cette protection n'est pas la moins puissante devant une Cour qui réunit tant de lumières. »

Le défenseur retrace les faits. M. le marquis de Nollent né en 1764 et lieutenant de vaisseau, émigra en 1792 et prit du service dans la marine espagnole, où il acquit le grade de capitaine. En 1803, il se trouva à la Havane, où l'on prétend qu'il aurait contracté mariage avec la dame Cervantès, fille d'un alguazil major, veuve en premières noces d'un sieur Socarras, simple employé dans la colonie. De cette union serait née Anne-Joséphine Vincente, qui réclame les droits de fille légitime. M^e Berville fait remarquer combien ce mariage paraît peu vraisemblable; il aurait été une sorte de mésalliance. Ses cliens en contestent non seulement la validité, mais l'existence.

M. de Nollent revint cependant en France avec la dame Cervantès et sa fille; il repousse d'avance les faits, que l'on invoquera comme constatant la possession d'état d'épouse pour l'une et de fille légitime pour l'autre; il passe à un autre ordre de faits.

M. de Nollent songe à marier sa fille unique. Ce n'est pas à Emanville, département de l'Eure, qu'il fait venir son gendre futur; il va lui-même avec la mère et la fille chez ce gendre, M. Mauduit de Carantonne, aux Thermes, près Paris. Ils y arrivent le 16 avril 1822. Le même soir, il meurt subitement. Chose étrange! les préparatifs du mariage en sont à peine ralentis; les bans sont publiés peu de jours après.

On produit l'acte prétendu de célébration de mariage entre M. de Nollent et M^{me} Cervantès, acte qu'ils n'avaient point apporté avec eux de la Havane, et que M^{me} Cervantès seule en fit venir par un émissaire envoyé à l'île de Cuba en 1809. Le maire refuse de passer outre au mariage de M^{lle} Anne-Joséphine Vincente, parce que l'acte, qui constaterait sa légitimité, n'a pas été inscrit sur les registres de l'état civil en France dans les trois mois du retour de M. de Nollent. On présente, pour accomplir cette formalité, une requête au Tribunal civil d'Evreux. La requête est favorablement accueillie, et 52 jours après la mort de M. de Nollent, les flambeaux de l'hyménée sont allumés dans la maison même qu'avaient éclairée les torches funéraires.

Les demoiselles de Brécourt, héritières, étant enfin averties, consultent des avocats, et attaquent, par voie de tierce-opposition le jugement qui a ordonné la transcription de l'acte de la Havane sur les registres de la commune d'Emanville.

M^e Berville ne croit pas devoir reproduire tous les moyens, qui ont été employés en première instance. Il s'attache à démontrer que l'expédition produite, outre l'incertitude que laisse la teneur des légalisations sur son authenticité même, ne prouve point le mariage allégué. Le prénom *Auguste* de M. de Nollent est changé en celui d'*Augustin*; le nom même de M^{me} Cervantès est écrit *Servantès*, lorsque dans la langue espagnole il y a autant de différence pour la prononciation que pour l'orthographe entre les lettres C et S devant la voyelle E. Enfin, ni la signature des parties, ni celle des témoins

ne sont mentionnées, et le prêtre, qui a célébré le mariage, quoiqu'il ne fût pas le propre curé, énonce il est vrai la licence de l'évêque diocésain; mais cette licence elle-même n'est pas annexée.

De tous ces faits, M^e Berville conclut qu'il n'y a aucune certitude de l'identité des parties, ni de l'existence du mariage. Cette certitude aurait pu résulter de l'inscription sur les registres de l'état civil faite dans les trois mois, ainsi que l'exige l'art. 171 du Code civil, ou même après ce délai du vivant de l'époux qui seul aurait été contradicteur légitime.

M^e Berville repousse également la preuve de légitimité, qu'on voudrait faire ressortir de l'acte de naissance de la fille. Cet acte, fait en l'absence du père, n'est signé d'aucun témoin, et l'on ne mentionne point que les parties n'ont pas pu et n'ont pas voulu signer.

En terminant, M^e Berville s'élève contre la partie du jugement, qui a supprimé le mémoire à consulter de ses cliens, comme renfermant des faits calomnieux. Il soutient que les faits rapportés étaient nécessaires à la cause et d'ailleurs fondés en réalité.

M^e Chéron prend la parole au nom de M^e Routhier, auteur de la consultation qui a été également supprimée par le jugement d'Evreux, et intervenant dans la cause. « M^e Routhier, dit-il, ancien membre de l'Académie de législation, et avocat à la Cour de cassation, après avoir rempli pendant plusieurs années des fonctions administratives d'un ordre élevé, et notamment celles de secrétaire-général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, s'est vu tout-à-coup signalé sous les plus fâcheux rapports par le Tribunal civil d'Evreux. Ce jugement le présente comme ayant manqué au respect dû à sa profession, et comme s'étant en quelque sorte sciemment associé à la plus odieuse calomnie. A peine M^e Routhier eût-il eu connaissance de cette décision par la *Gazette des Tribunaux*, dont les autres journaux de la capitale ont répété l'article, qu'il éprouva le besoin d'en solliciter la réformation. Cette satisfaction, je ne crains pas de le dire, il la devait à sa famille, il la devait à l'estime dont jusqu'à ce jour il a été investi; il la devait surtout au barreau auquel il a l'avantage d'appartenir, et que représente aujourd'hui si dignement devant la Cour cet honorable jurisconsulte, dont le courageux dévouement a déjà été recueilli par l'histoire à côté du récit des plus nobles infortunes. (Ici tous les regards d'un auditoire nombreux se portent sur M^e Chauveau-Lagarde, assis en robe au banc des avocats.)

« Voilà, Messieurs, le motif qui a déterminé l'intervention de M^e Routhier. Je vais maintenant, dans une courte discussion, vous démontrer la nécessité d'infirmier la partie du dispositif du jugement qui le concerne.

M^e Routhier a recueilli et dû recueillir dans le mémoire à consulter les faits d'où sortaient les questions qui devaient décider la cause entre les héritiers de Nollent et les personnes qui prennent la qualité de veuve et de fille légitime. Il rédige sa consultation, il la remet aux héritiers collatéraux, et plus tard, à son insu, on l'imprime et on la distribue aux magistrats et au barreau d'Evreux. »

Le défenseur démontre que quand même les faits relatés dans la consultation ne seraient pas exacts, M^e Routhier ne peut encourir aucune responsabilité. Il n'a pu encourir ni cette suppression, ni cette censure inusitée et tout-à-fait extraordinaire, qui ont été prononcées par le jugement dont est appel. Il soutient: 1^o que le Tribunal d'Evreux était incompétent pour statuer ainsi qu'il l'a fait; 2^o que sa décision est irrégulière; 3^o qu'elle est mal fondée. (Voir la consultation des avocats à la Cour royale de Paris dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 juillet.)

En effet, M^e Routhier n'étant point attaché au barreau d'Evreux et n'étant point partie dans la cause ne pouvait s'en trouver justiciable. Il y a eu de plus fausse application de l'art. 33 du décret du 14 décembre 1810. Ce décret défend à l'avocat toute supposition dans les faits, et toute articulation de faits, si ce n'est avec l'agrément de la partie. Peut-on dire que M^e Routhier a agi sans l'agrément de ses cliens, lorsqu'il n'a fait qu'analyser, et même en les affaiblissant beaucoup, les faits contenus dans le mémoire à consulter qui est leur ouvrage?

M^e Routhier, revêtu de sa toge d'avocat, se lève et dit: « Je demande à la Cour seulement la permission de remercier mon défenseur. Il m'a très-bien fait connaître que les avocats de Paris qui auraient à se défendre à Rouen, ne pourraient trouver de meilleurs défenseurs que dans le barreau de cette ville. Je serais aussi très-flatté que la Cour me permît de lui présenter l'hommage et l'expression des sentimens dont je me trouve pénétré en paraissant devant elle. Je n'ajouterais rien de plus pour ma défense. »

La cause est continuée à demain pour la plaidoirie de M^e Thil, avocat des intimés.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 5 juillet.

M^e Lavaux a porté aujourd'hui la parole pour M^{me} B....., dans la cause relative à l'interprétation du testament de sa mère. (Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 juin, la plaidoirie de M^e Chaix-d'Estanges, pour M. B....., demandeur.)

« En entendant, dit-il, à votre dernière audience les imputations adressées à M^{me} B....., j'étais tenté de croire qu'il fallait les attribuer à la défense; mais j'ai vu dans les pièces qu'elles étaient toutes contenues dans les instructions fournies par M. B..... lui-même. Suivant lui, son épouse est une femme sans pudeur, courant le monde à la suite d'un voyageur célèbre, pour jouer le rôle de maîtresse ou de sultane favorite, auprès d'un nouveau souverain. La modération du défenseur nous a fait grâce de ces odieuses injures, que M. B..... a dans tous les temps prodiguées à sa femme, et qui ont motivé la séparation de corps, qu'elle a obtenue contre lui.

« Je ne vois rien qu'une ancienne habitude, qui ait pu engager M. B..... à vous occuper ici de détails controuvés, sans aucun rapport avec le procès qu'il nous fait; je me dispenserai de le suivre dans les déclamations que son animosité lui inspire. Quelques mots cependant sur les relations de M^{me} B..... avec sa mère.

« M^{lle} Delahaye avait 15 ans, lorsque M. B..... demanda sa main. M. B....., beaucoup plus âgé qu'elle, la recherchait à cause de sa beauté remarquable, comme on l'a dit, et aussi à cause de sa fortune, bien supérieure à celle que M. B..... pouvait espérer. Pour connaître dans leur source les causes des dissensions, qui plus tard divisèrent les époux, il faudrait savoir les moyens qu'employa M. B..... pour s'introduire chez M^{lle} Delahaye, les répugnances de la jeune fille, les violences dont elle fut la victime, et qui seules purent la déterminer à contracter une union qu'elle détestait d'avance.

« Je ne livrerai pas ce récit à la publicité. Vous pourrez l'apprendre, si vous le jugez convenable, dans une note que m'a laissée M^{me} B....., note écrite avec simplicité, et où l'on trouve toute cette délicatesse de sentimens, si ordinaire aux femmes, lorsqu'elles racontent leurs infortunes.

« M. B..... dit que les 12,000 fr. qu'il a reconnu avoir reçus en dot ne lui ont jamais été payés. Pour qui connaît la position des parties cette allégation est bien invraisemblable; mais quoiqu'il en soit, M. B..... a bien su se faire justice; et d'ailleurs ce n'est pas là le procès.

« L'union de M. et M^{me} B..... eût le sort de tous ces mariages formés par la contrainte des parens malgré la disproportion d'âge et les antipathies; elle fut malheureuse. M. B..... avait deux défauts: la jalousie d'abord, et avec ce caractère particulier, que tous les soupçons qui venaient à naître dans son esprit circulaient aussitôt en discours injurieux dans la loge du portier comme dans le salon de ses amis. M. B..... était avare en outre, et sa jeune femme, belle, admirée, au milieu des séductions qui l'entouraient, manquait chez lui du nécessaire. Tous ces faits sont établis par l'enquête et par le jugement, qui bientôt, sur la demande de M^{me} B....., en juillet 1811, prononça la séparation de corps.

« Je ne sais où mon adversaire a vu que M. B..... ne défendit pas sérieusement à l'action de son épouse. Il résista de tout son pouvoir; condamné en première instance, il interjeta appel, et ce ne fut qu'après un arrêt rendu contre lui par défaut, que craignant pour sa réputation la publicité de l'audience il donna son désistement.

« Que si maintenant vous vous rappelez les funestes circonstances, qui avaient accompagné le mariage, et la contrainte que M^{me} B..... avait éprouvée de la part de sa mère, vous vous étonnerez moins qu'elle n'ait pas été chercher un appui auprès d'elle. Vous reconnaîtrez dans l'espèce d'approbation, que M^{me} Delahaye donna à son gendre, la pente naturelle du cœur humain, qui fait qu'on tient longtemps à ce qu'une fois on a voulu; mais cette irritation momentanée, vous ne la prendrez pas pour de la haine; une mère ne se dérobe jamais entièrement; bientôt les sentimens de la nature ont repris leur empire, et lorsqu'avant de mourir, M^{me} Delahaye voulut faire son testament, elle trouva que sa fille absente occupait encore la première place dans son cœur. »

L'avocat fait observer que le refus d'un certificat de vie remonte à l'époque de la séparation; les autres faits lui paraissent sans importance. Par exemple, il n'est pas étonnant que M^{me} B....., qui n'avait pour vivre avec sa fille qu'une pension de 1,200 fr., se soit fâchée lorsque son mari a formé opposition à ce qu'elle lui fût payée, et qu'elle n'ait répondu à ce procédé coupable que par une assignation en justice. Ce fait constate une vexation de M. B....., et il ne peut pas s'en faire un titre.

« Quant au testament, qu'on date de 1811, on ne le représente pas; on n'en a qu'une copie informe et faite de mémoire après l'avoir lu chez le dépositaire. Dans tous les cas, il ne peut être d'aucune influence dans la cause; s'il contenait les intentions de 1811, il exprime une volonté contraire à celle qui est formellement contenue dans celui de 1820.

« C'est en 1820, en effet, que M^{me} Delahaye, en pleine santé, songea à rédiger définitivement l'acte, qui devait déposer de ses dernières volontés. Elle ne voulut pas s'en rapporter à elle pour cette fois; elle fit venir un notaire. Dans cette position, tout annonce que le testament, qu'on a rédigé, a été la suite de mûres réflexions, et que si on croit y voir des contradictions insolubles, c'est qu'on le comprend mal. Il ne faut pas oublier l'espèce dans laquelle nous nous trouvons. M^{me} B..... est fille naturelle. C'est une opinion répandue parmi les gens du monde, que les enfans naturels

ne peuvent jamais avoir la totalité de la succession de leurs père et mère.

« M^{me} Delahaye ne se connaissait pas de parens; mais il pouvait s'en présenter, ne fût-ce qu'au douzième degré; et, malgré la première disposition de son testament, sa fille eût été obligée d'abandonner au moins le quart à ce parent inconnu. Que faire pour parer à cet inconvénient? Disposer en faveur de quelqu'un pour le cas où M^{me} B....., en concours avec un parent éloigné, ne pourrait pas tout recueillir; et c'est là ce qu'on a fait. C'est probablement dans ce but que les petits-enfans ont été institués; c'était sans doute pour qu'ils recueillissent plutôt que tout autre la portion que leur mère eût été incapable de recevoir; mais ce n'était pas pour qu'ils vinssent partager avec elle si elle avait le droit de tout prendre, puisque le testament lui donnait tout ce dont sa mère avait le droit de disposer en sa faveur.

« Quoi que veuille bien dire M. B..... de l'attachement qu'aurait eu pour lui sa belle-mère, il n'y avait rien pour lui dans ce testament. Il y songea, et un an après, à la date du 26 novembre 1821, il se fit faire dans un codicile un legs de 12,000 fr., par sa belle-mère malade alors, et qui mourut bientôt après, en février 1822.

« Que devait faire M. B....., qui se dit si bien informé de toutes les actions de son épouse? Ne devait-il pas l'avertir de la mort de sa mère? Il s'en garde bien. M. B..... est en 1822 le même qu'en 1810; il s'empare de tout; il vend les immeubles; il dit que sa femme et sa fille sont mortes; les acquéreurs font des difficultés; il fait plaider qu'il ne sait pas ce que sont devenues sa femme et sa fille, et que ne se présentant pas, elles doivent être considérées comme s'abstenant de prendre part dans la succession; il gagne son procès; il touche le prix de ses ventes, et s'inquiète peu de tout autre soin.

« Cependant un événement déplorable vient frapper M^{me} B.....; elle apprend que son fils est mort; elle arrive. Elle apprend la mort de sa mère; elle demande à exercer ses droits, M. B..... la repousse; elle se fait autoriser par le Tribunal à plaider, et elle assigne son mari en pétition d'hérédité, en reddition de compte.

« Réduit à la nécessité de se défendre ou de céder, M. B..... cherche alors à laisser sa femme par toutes sortes de vexations. M^{me} B..... avait avec elle sa jeune fille approchant de sa dix-septième année et qui commençait à lui donner tous les fruits de l'éducation la plus soignée; eh bien! puisque M^{me} B..... veut avoir la fortune de sa mère, on lui arrachera sa fille; M. B..... tient aujourd'hui à cette chère enfant, dont il s'est passé jusque là, et les magistrats sont obligés de séparer la fille de la mère.

« Maître de sa fille, M. B..... songe à la faire servir à ses intérêts. Ce sera au nom de cette enfant qu'il attaquera sa femme. Il fait assembler un conseil de famille sous le prétexte que la jeune Emma a des intérêts à débattre avec sa mère et il lui fait nommer pour curateur *ad hoc* un de ses amis, malgré la résistance unanime de trois membres de l'assemblée.

« Je ne m'arrêterai pas à critiquer cette nomination, dont j'abandonne le mérite à votre sagesse. Je vais discuter brièvement les moyens qu'on a invoqués sur le point principal, sur l'interprétation du testament de 1820.

« C'est vraiment une chose étonnante que la discussion qu'on élève ici. Quelque large que soit le système des interprétations, peut-il aller jusqu'à faire dire à un acte le contraire de ce qu'il dit? Le testament porte: je donne *tout* et vous traduisez *rien*. Mais songez que si les Tribunaux interprètent les testamens, ils n'en font pas. Votre hypothèse fût-elle vraie, le testament fût-il accompagné du préambule dont vous l'avez orné, qu'on ne pourrait pas encore substituer l'exhérédation à un legs universel clairement exprimé. Je veux que M^{me} B..... ait eu beaucoup de torts envers sa mère; qu'elle lui ait fait des procès sur tout; mais il ne faut pas en conclure que celle-ci l'a déshéritée, quand elle dit le contraire. La disposition est claire, positive, vous l'effacez pour la remplacer, selon vos intérêts; ce n'est pas là interpréter.

« Mais, dites-vous, les deux dispositions sont incompatibles, il faut bien anéantir l'une d'elles; et en conséquence vous rayez à votre choix. Il n'en peut pas être ainsi; vous l'avez dit vous-même; s'il y a contradiction insoluble, le testament tout entier est nul. Eh bien! soit; vous n'aurez rien, car M^{me} B..... a droit à toute la succession s'il n'y a pas de testament. Mais non; tout s'explique en y regardant de près: M^{me} Delahaye a nommé ses petits-enfans ses légataires universels pour un cas qui ne s'est pas réalisé; ils ne recueillent rien, cela est vrai; mais c'est ce qui arrive souvent aux légataires universels, qui, comme vous le savez bien, n'ont souvent que le nom d'héritiers. Ce sera sans doute quelque chose de bien fâcheux pour M. B..... que de voir échapper de ses mains une fortune qu'il avait saisie avec plaisir; mais la raison et le droit le condamnent, et il faudra bien qu'il se résigne enfin à laisser vivre en paix l'épouse qui n'a que trop longtemps été la victime de ses diffamations et de son avance. »

M^e Chaix-d'Estange réplique aussitôt. Il voudrait qu'on lui eût au moins communiqué cette note de M^{me} B..... sur les circonstances qui ont accompagné son mariage; il ne doute pas que M^{me} B..... ne soit fort habile dans l'art de faire des romans; mais devant la justice on ne peut faire usage de pareils talens qu'après avoir mis son adversaire à même d'écarter ce qui pourrait ne figurer dans le récit que pour lui prêter de l'intérêt.

L'avocat revient rapidement sur les moyens qu'il a déjà fait valoir dans sa plaidoirie. Pour donner une idée des relations qui existaient entre les époux, et de l'avantage qu'aurait pu avoir M. B..... dans le procès en séparation s'il eût voulu sérieusement se défendre, il donne lecture de quelques fragmens de lettres. Par exemple, dans une lettre à sa femme, M. B..... écrit: « *Ma bonne amie, je consens à t'envoyer les 500 fr. que tu me demandes;* » Et M^{me} B..... ré-

pond : « Je suis étonnée du ton impératif que vous voulez prendre ; » sachez que sans mes enfans je trouverais en dépit de vous et des lois, les moyens de me débarrasser d'une association qui m'est plus qu'à charge. »

En droit, M^e Chaix soutient que si l'on voit souvent des légataires universels sans émolumens, c'est parce que les testateurs épuisent leur fortune en legs particuliers; mais qu'il n'y a pas d'exemple d'un legs universel fait à la suite d'une autre disposition aussi à titre universel; que ce serait un acte ridicule et dérisoire. Il ajoute que si quelque chose démontre l'impossibilité d'expliquer le testament dans le sens de M^{me} B....., c'est l'erreur dans laquelle est tombé son adversaire, en supposant que le legs universel était fait pour le cas où un collatéral se serait présenté à la succession, puisque dans ce cas-là même le legs eût été inutile, d'après les dispositions de l'art. 911 du Code civil, qui déclare incapables de recevoir comme personnes interposées les enfans des incapables. Or, ce qu'on doit supposer le moins, c'est qu'un testateur ait voulu faire une disposition inutile. Le legs universel était donc fait dans une autre intention. Le but du legs était nécessairement de donner quelque chose au légataire; ce but ne peut être atteint qu'en interprétant le testament de 1820 dans le sens de celui de 1811; c'est à ce parti qu'il faut s'arrêter, sous peine de fausser inévitablement les volontés de la testatrice.

M. Bernard, avocat du Roi, a pensé que les expressions du testament étaient trop formelles pour qu'il fût permis de les changer; qu'il était possible que le notaire rédacteur du testament n'eût pas présentes à l'esprit dans ce moment les dispositions de l'art. 911, et que l'interprétation donnée par M^e Lavaux était la plus probable, et en conséquence il a conclu en faveur de M^{me} B..... et de sa fille.

La cause a été remise à huitaine pour le prononcé du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (2^{me} chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 5 juillet.

L'affaire, dont nous allons rendre compte, présente des détails d'un grand intérêt; elle peut même donner lieu à la discussion d'une question de droit assez grave.

Il s'agit d'une demande en restitution d'une valeur de 30,000 fr. et en dommages intérêts, qui peuvent s'élever à une valeur égale.

M^e Championnière, avocat du demandeur, établit ainsi les faits :

« Un homme a vécu long-temps dans l'aisance; l'héritage qu'il a reçu de ses parens, une conduite sage et économe, près de 60 années de travaux, semblaient promettre le repos à sa vieillesse. Depuis 3 ans, la misère et les besoins ont remplacé les espérances. Depuis même a déjà succombé; les maux qu'il a soufferts sont peut-être irréparables. Cet homme, victime d'une spoliation dont il est peu d'exemples, est le sieur Claude Rellet, mon client; celui qu'il ne craint pas d'attaquer, malgré les préventions qui s'élèvent en sa faveur, est M. Girolet. »

L'avocat établit la moralité de son client: toute sa vie, simple, ignorant, né pour être dupe du premier qui l'aura voulu tromper, mais incapable de combiner le piège le plus grossier.

« Rellet, fils d'un cultivateur, possédait en 1801, près de 30,000 fr. en biens-fonds, et vint s'établir aux environs de Saint-Denis. C'est là qu'il fit connaissance de M. et M^{lle} Girolet, frère et sœur, tous deux dans la gêne.

« Un mariage fut bientôt projeté entre Rellet et M^{lle} Girolet. Aussitôt Rellet vint s'établir près d'elle. Le mariage fut annoncé par les trois individus. Rellet prit en effet la qualité de maître; il fit abattre la maison de M^{lle} Girolet, et en fit construire une autre plus grande et plus belle. Les architectes, les ouvriers, les matériaux sont choisis par lui; c'est lui qui paie la construction toute entière; la charpente est composée en partie de bois coupés sur ses propriétés. Une fois terminée, elle est garnie avec des meubles à lui appartenant. Dès cet instant, Rellet vend ses propriétés, en donne le prix à M. Girolet, qui l'emploie à des acquisitions faites en son propre nom; les propriétés ainsi achetées sont d'abord cultivées par Rellet, puis affermées par lui; il soutient des procès en son nom comme propriétaire; il se dit partout l'associé de M. Girolet; celui-ci l'entend et en dit autant; il s'en fait même un titre pour se faire payer des débiteurs personnels de Rellet; celui-ci paie constamment des contributions personnelle et mobilière. Cet état de choses dure 23 ans, et pendant tout cet intervalle, la position des parties ne cesse pas d'être la même.

« Cependant, en 1824, Rellet avait vendu toutes ses propriétés; M. Girolet en avait accaparé tout le prix; dès-lors, celui-ci devient exigeant et difficile; il veut affermer en partie la maison de Pierre-fitte, Rellet s'y refuse.

« Le 19 juin 1824, M. Girolet, accompagné de M. le baron de Corberon, juge de paix de Saint-Denis, se présente chez Rellet. On lui demande les clefs de la maison; on lui ordonne de signer un désistement à toutes prétentions sur les biens de M. Girolet; Rellet s'y refuse; on se livre à des violences; on le menace des gendarmes et de la prison. Les portes avaient été fermées; Rellet s'échappe par une croisée; M. Girolet et le juge de paix demeurent stupéfaits. Néanmoins ils procèdent à l'apposition des scellés; le greffier n'était pas présent; les procès-verbaux ont disparu du greffe; cependant leur existence n'est pas contestée. Les scellés ne sont apposés que sur une

chambre qu'habitait ordinairement Rellet; ils ne le sont pas sur une armoire où il plaçait habituellement ses vêtemens et ce qu'il pouvait avoir de précieux.

« Au jour désigné pour la levée des scellés, Rellet, n'osant se présenter seul, se fait accompagner d'un individu, porteur de sa procuration; la procuration enregistrée est annexée au procès-verbal de levée, lequel a disparu comme celui de l'apposition; mais Rellet y faisait réserve de tous droits à faire valoir plus tard. Le greffier n'était point présent non plus.

« A l'entrée dans la maison, la surprise et l'indignation des témoins se manifestèrent à l'aspect des fenêtres qui furent trouvées ouvertes. Rellet demanda qu'on visitât son armoire, et l'armoire fut trouvée complètement vide; il réclama à l'instant ses vêtemens et ses papiers. Quant à ses vêtemens, on les lui présenta roulés en paquets; on les apporta d'une chambre voisine; ils avaient été manifestement extraits de l'armoire; quant aux papiers, on lui répondit qu'il n'en existait point.

« Rellet protesta contre tant d'actes illégaux; et se retira; mais à peine sorti de cette maison, où peu de jours avant il était au-dessus de tous les besoins, il se trouva plongé dans la plus affreuse misère. Depuis il a inutilement réclamé près de M. Girolet; en vain il a voulu faire valoir près de lui et ses droits et leur ancienne amitié; M. Girolet n'a répondu que par des menaces dans le cas où il oserait élever la voix.

« Tel est, Messieurs, le récit exact des faits de la cause; faits que nous articulons, dont nous sommes moralement certains, dont il sera justifié tout-à-l'heure, et dont au surplus nous offrirons la preuve la plus complète, tant par titres que par témoins. »

M^e Championnière commence ensuite la discussion qui est bientôt interrompue à cause de l'heure avancée, et renvoyée à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 5 juillet.

Le 18 avril dernier, au moment où la capitale était illuminée, et où ses habitans tiraient des pétards et des feux d'artifice à l'occasion du retrait du projet de loi sur la presse, un sieur Nicard, ébéniste, âgé de 55 ans, entra dans la boutique du sieur Debeauvais, marchand de vin, rue Bourbon-Villeneuve; il y tira en l'air un pistolet dont il était porteur, et aussitôt Debeauvais, pour l'imiter, alla chercher une carabine chargée à poudre, qui déjà avait été tirée plusieurs fois dans sa boutique par une fille publique. Il se disposait à lâcher le coup, lorsque Nicard voulut l'en empêcher, en disant qu'il était encore trop jeune pour jouer avec de pareilles armes. En même temps, Nicard étendit le bras vers le canon de la carabine, qui partit aussitôt et lui fracassa le poignet. L'amputation du bras est devenue nécessaire. Le blessé a porté plainte, et a réclamé aujourd'hui par l'organe de M^e Moret 2,000 fr. pour frais de l'opération qu'il a subie et de la maladie qui en a été la suite, plus une pension viagère de 1,200 fr., à titre d'indemnité.

Nicard est introduit. Il porte encore le bras en écharpe et ne paraît pas entièrement rétabli. Il déclare qu'ayant tiré un coup de pistolet chez Debeauvais, celui-ci lui dit qu'il allait lui montrer quelque chose qui était plus fort, et qu'il prit un fusil d'amonition. « Je vous l'empêcher de tirer, dit-il; mais le coup partit; je ne sentis rien dans le moment, et ce ne fut que quand je vis ma main, qui ne tenait plus à mon bras, que je m'écriai : *Je suis un homme perdu!* » Le sieur Fabre, témoin, dépose en ces termes : « J'étais chez Debeauvais quand Nicard y entra. Debeauvais lui dit : Ah ça, papa Nicard, vous qui êtes un ancien, et qui avez été sur les buttes, vous devez avoir encore quelques cartouches. — Oui, dit-il, et je l'en vais montrer une qui pète fort. » Alors il montre son pistolet et le tire dans la boutique. Debeauvais, pour avoir la revanche de la plaisanterie, entre chez lui et revient avec un fusil. Il l'avait déjà épaulé, et il allait tirer, quand Nicard lui dit : *Allons, blanc-bec ne joue pas avec cela.* Il étendit le bras pour détourner le fusil, et c'est alors que le malheur est arrivé.

Après les plaidoires de M^e Moret, avocat de la partie civile, et de M^e Théodore Perrin, qui a soutenu que Nicard était la première cause du malheur dont il se plaignait, le Tribunal, faisant application des art. 319 et 320 du Code pénal, a condamné Debeauvais à six jours de prison et à 16 fr. d'amende; statuant ensuite sur les conclusions de la partie civile, il l'a condamné par corps à payer à Nicard 1,200 fr. pour frais de maladie, et 3,000 fr. de dommages-intérêts.

— M. Guillet de Fernex, chef d'institution à Paris, saisit, il y a quelques mois, entre les mains d'un de ses élèves, deux volumes de la *Folie espagnole*, roman de Pigault-Lebrun. Il les envoya au commissaire de police, ainsi qu'une lettre écrite par le même élève au sieur Gambart, capitaine en retraite, propriétaire d'un cabinet littéraire pour lui demander des livres prohibés. En conséquence de cet avertissement, des perquisitions furent faites au domicile du sieur Gambart, et l'on trouva dans une pièce séparée de son cabinet de lecture plusieurs ouvrages qui furent saisis, comme ayant été déjà condamnés ou comme contenant des outrages aux bonnes mœurs.

M. Levavasseur, avocat du Roi, a soutenu avec force la prévention

Il s'est élevé d'abord contre la criminalité des ouvrages saisis; puis il s'est attaché à prouver la distribution, tant par la lettre, dont nous avons parlé, que par la découverte faite chez Gambart des deux volumes de la *Folie espagnole* qui suivaient ceux que M. Guillet de Fernex avait surpris entre les mains de son élève. Ce magistrat a combattu ensuite la fin de non recevoir qu'on aurait pu vouloir tirer de la prescription acquise aux ouvrages saisis. Cette prescription, selon M. Levavasseur, n'appartient qu'aux ouvrages publiés depuis la loi qui a ordonné le dépôt à la direction de la librairie. Elle ne saurait exister d'ailleurs relativement aux deux ouvrages condamnés, et quant aux autres, il faut admettre l'opinion consacrée par la jurisprudence du Tribunal et par celle de la Cour royale dans l'affaire Prudhomme et Leloutre, que la présomption légale de distribution existe contre le prévenu du fait seul de la possession de ces ouvrages. Le ministère public a provoqué contre le sieur Gambart toute la sévérité du Tribunal, et requis en outre la destruction des ouvrages saisis.

M^e Roussel, avocat du prévenu, a soutenu en fait qu'il n'y avait eu de sa part ni exposition, ni distribution, et en droit, que la prescription le mettait à l'abri de toutes poursuites. Il a fait observer subsidiairement que dans le cas où le Tribunal regarderait son client comme ayant commis quelque imprudence, il y aurait trop de rigueur à lui appliquer, pour ce qui ne serait de sa part qu'une simple légèreté, une peine aussi sévère que s'il avait eu le dessein de corrompre en effet les mœurs des jeunes gens auxquels il fournissait des livres.

Le Tribunal, après une demi heure de délibération, a remis l'affaire à huitaine pour le prononcé du jugement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Une accusation de désertion, d'une espèce toute particulière, a été jugée le 29 juin, par le 1^{er} conseil de la 5^e division militaire.

Le 25^e régiment d'infanterie de ligne tient garnison dans diverses places fortes du Haut-Rhin, et notamment à Belfort et à Neufbrisach. Le nommé Trarbach, tambour, appartenant au bataillon caserné dans la première de ces deux villes, était de garde le 9 mai dernier. Au bout d'une heure, il quitta son poste et partit pour Neufbrisach, où demeurerait sa mère qui était malade. Arrivé là, il y resta quatre ou cinq jours avec des camarades du même régiment, et, ce qu'il y a de remarquable, c'est que, par passe-temps, il y battit la retraite avec les tambours d'un autre bataillon que le sien; enfin, il repartit pour Belfort, et le 16 du même mois, à une lieue de cette place, il fut arrêté par la gendarmerie au moment où il venait rejoindre son corps.

Dans sa noble impartialité, M. Bachelin, capitaine-rapporteur, s'est abstenu de faire des réquisitions.

Cependant comme l'opinion du ministère public n'est pas toujours celle du conseil, et plusieurs observations, faites dans le cours des débats, ayant fait craindre au défenseur pour le sort de son client, M^e Marchand a cru devoir plaider.

« La cause qui vous est soumise, a dit l'avocat en commençant, est une nouvelle preuve de la nécessité de bien s'entendre sur les mots, avant que de discuter sur les choses. Je ne suis pas de ces puristes sévères qui, dans la conversation, s'indignent à la moindre expression impropre qui vient frapper l'oreille, et pour qui un barbarisme est un cas pendable; mais je soutiens que si, dans le monde, quelque laisser aller nous est permis, en matière de langage, du moins devant les Tribunaux, et surtout au criminel, l'acceptation véritable est de rigueur. »

Le défenseur signale l'injustice qu'il y aurait à condamner par abus de termes. Il rappelle ensuite le but et la nature des fonctions des juges militaires qui, comme membre d'un Tribunal d'exception, sont à-la-fois et juges et jurés, et qui, d'abord, en cette dernière qualité, doivent apprécier la moralité du fait. Il établit que son client n'avait nulle intention de désertir; que ce n'est point désertir que d'aller d'un bataillon à un autre bataillon du même régiment. Enfin il prétend que si l'arrêté du 19 vendémiaire an XII a voulu qu'un militaire, ayant plus de six mois de service, fût réputé *déserteur* après plus de trois jours d'absence, cela ne veut pas dire qu'il doive être condamné comme tel.

M^e Marchand termine ainsi: « Lorsque vous vous rappellerez que Trarbach, enrôlé volontaire, n'avait aucun motif de désertir, qu'il n'avait nulle intention de désertir; qu'il était en garnison à quelques lieues de la demeure de ses parens; qu'il n'a fait qu'obéir au premier des devoirs, celui d'aller visiter sa vieille mère malade.... Messieurs, je n'ajoute plus rien en faveur de mon client: la main sur la conscience, vous le condamnerez, si vous pouvez. »

Trarbach a été acquitté à l'unanimité. Il était exposé à onze ans de travaux publics (attendu plusieurs circonstances aggravantes telles que la désertion d'une place de première ligne, avec sabre et effets, etc.), et dans vingt jours le temps de son service sera expiré.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'Assises du département de Tarn et Garonne (Montauban), présidée par M. Dejean, conseiller à la Cour royale de

Toulouse, a terminé le 26 juin sa session du deuxième trimestre de 1827, qui s'était ouverte le 15.

Les débats de l'affaire relative à l'assassinat du sieur Garrigues, secrétaire de la mairie de Saint-Nicolas, ont duré cinq jours. La gravité de l'accusation, d'après laquelle l'infortuné Garrigues aurait été égorgé pour l'empêcher de se marier avec une jeune veuve qu'il aimait et dont il était aimé; la position sociale du principal accusé, le sieur Pierre Delbert, père de famille, propriétaire aisé, oncle de la jeune veuve; le grand nombre de témoins qui devaient être entendus; la chaleur avec laquelle les habitans du pays se prononçaient partout pour ou contre le sieur Delbert et ses deux co-accusés, les époux Bouissières; enfin, la célébrité de l'éloquent défenseur (M^e Romiguières), qui devait plaider pour le principal accusé, avaient fixé au plus haut degré l'intérêt sur cette cause, et excité vivement la curiosité publique.

Il a été reconnu constant que le malheureux Garrigues avait été assassiné vers dix heures du soir, en se retirant d'une société où il passait ses soirées, pour se rendre chez lui. Suivant l'accusation, qui a été soutenue avec non moins d'impartialité que de talent par M. Cornac, substitut de M. le procureur du Roi, ce serait Pierre Delbert qui aurait commis ce crime, ou l'aurait fait commettre par Bouissières, dans la vue d'empêcher un hymen auquel il était opposé. Quelques témoignages paraissaient venir à l'appui de ce système; mais un bien plus grand nombre le combattait, et soit par la foi qu'on a cru pouvoir ajouter à ceux-ci plutôt qu'aux autres, soit par l'habileté des argumens de M^e Romiguières, Pierre Delbert a été déclaré non coupable. Il en a été de même des époux Bouissières, qui ont été habilement défendus par MM^{es} Boé-Lalevie et Lacaze.

— Le 14 mai dernier, le cadavre d'un enfant nouveau-né fut trouvé dans un fossé de la commune de Reichstett (Bas-Rhin); il était enveloppé de linges de diverses couleurs, et recouvert d'une grosse pierre; un mouchoir qu'il avait autour du cou était fortement attaché et serré. Les gens de l'art pensèrent que l'enfant avait vécu, et que sa mort était l'effet de la strangulation. Les soupçons se portèrent sur Catherine Vetter, servante dans la même commune, dont la grossesse avait été précédemment remarquée, et dont l'embouppant avait disparu. Elle nia d'abord sa grossesse devant le juge de paix; devant le juge d'instruction au contraire, elle avoua tous les faits; mais elle soutint qu'elle avait tué involontairement son enfant, et parce qu'elle avait été obligée de le presser fortement au cou pour effectuer sa délivrance.

A l'audience du 2 juillet, l'accusée a rétracté une partie de ses déclarations.

Plusieurs témoins ont été entendus, et entre autres un docteur, qui a longuement parlé de la *visitation* de l'accusée.

M. Gérard, procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation; il s'est plaint du retour fréquent de ce crime d'infanticide, quel'on voit si rarement atteint.

L'accusée a été défendue par M^e Jordy. Déclarée coupable, mais seulement d'homicide commis par imprudence, elle a été condamnée à deux ans d'emprisonnement.

— C'est le 12 juillet que comparaitra devant la Cour d'assises du Bas-Rhin le sieur Siegfried, curé de Benfeld, âgé de 56 ans, sous l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence.

PARIS, 5 JUILLET.

— Par suite d'un concours ouvert à la faculté de droit de Paris, pour quatre places de professeurs-suppléans vacantes dans différentes facultés de droit, M. Pellat a été nommé professeur-suppléant à Paris, MM. Lorrain et Ladey, à Grenoble, M. Demollombe, à Caen, et M. Foucart, à Poitiers.

— Dans la nuit du 3 ou 4 juillet un chiffonnier a trouvé au carrefour du faubourg Montmartre, un enfant nouveau-né plié dans un linge. Il a fait sa déclaration devant M. le commissaire de Police, qui après avoir fait visiter le cadavre, l'a fait enterrer au cimetière Montmartre.

— M^{me} de Grassini, demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, n^o 76, avait été passer la soirée dans une maison du boulevard Montmartre. Sa voiture, selon l'usage, s'était rangée à la file, et se trouvait en face de la maison du n^o 10. A une heure du matin, cette dame prend congé de la société. Mais quelle est sa surprise, en montant en voiture, de n'y plus retrouver les coussins et plusieurs autres objets, qui avaient été enlevés sans que personne s'en aperçût.

— Depuis quelque temps, des filoux exploitent les boutiques d'étagistes des boulevards. Le 25 juillet, ils ont enlevé plusieurs pièces mises en étalage devant la boutique de M. Boistel, marchand de nouveautés, rue Chaussée-d'Antin, n^o 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 7 juillet.

8 h. Devilliers. Syndicat. M. Ternaux, juge-commissaire.	M. Lopinot, juge-commissaire.
11 h. Molinier. Clôture. M. Ganneron, juge-commissaire.	12 h. Laclef Vérifications. M. Flahaut, juge-commissaire.
11 h. 1/4 Ouin Delacroix. Conc. — Id.	12 h. 1/4 Jouandeaux. Remise. — Id.
11 h. 1/2 Provenchère. Concordat.	1 h. Caulvais et femme. Clôture. M. Claye, juge-commissaire.